

Régime de congés de maladie – personnel non syndiqué

| | | | |
|-------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| RÉSOLUTION | 322-99 | CE | CE |
| Date d'adoption : | 19 octobre 1999 | 31 janvier 2011 | 24 octobre 2016 |
| En vigueur : | 20 octobre 1999 | 31 janvier 2011 | 24 octobre 2016 |
| À réviser avant : | | | |

RAISON D'ÊTRE

Assurer l'application uniforme des retours au travail suite à une absence pour maladie du personnel non syndiqué.

DÉFINITION

Absence pour cause de maladie : une absence due à une maladie ou une blessure qui survient dans des circonstances que le membre du personnel ne peut contrôler.

Congé par anticipation : une absence planifiée d'avance.

PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL

Après une absence de trois jours ou plus, la personne absente pour raison d'une blessure ou d'une maladie présente un certificat médical à son supérieur immédiat ou au Service des ressources humaines, secteur de santé et sécurité dès son retour au travail.

Le Service des ressources humaines, secteur de santé et de sécurité se réserve le droit de demander des informations additionnelles si nécessaire.

Dès que possible, le membre du personnel absent pour plus de trois jours doit informer son superviseur de son absence ou le Service des ressources humaines, secteur de santé et de sécurité.

Utilisation des crédits

Le membre du personnel qui ne peut travailler à cause de blessure ou de maladie a droit à un congé de maladie payé pourvu :

- a) qu'il dispose de crédits de congés de maladie;
- b) qu'il n'est pas en congé sans traitement ou qu'il n'a pas été suspendu de ses fonctions;
- c) qu'il n'est pas admissible aux prestations de la Commission des accidents de travail ou du régime d'invalidité de longue durée.

Congés maladies pendant un congé annuel

Les membres du personnel qui souffrent d'une maladie pendant leurs congés annuels ou que la maladie survient avant et qu'elle se poursuit pendant la période de congés annuels autorisés, les congés annuels prédominent sur les congés de maladie.

Utilisation des crédits :

- Une journée pour chaque journée complète d'absence;
- Une demi-journée pour chaque période d'absence d'une demi-journée et moins.

CONGÉS AUTORISÉS

Congés de maladie

1. Jours de congé de maladie et régime d'invalidité de courte durée (RICD)

- 1.1. Le CEPEO fournit des jours de congé de maladie et un régime d'invalidité de courte **durée** aux membres du personnel régulier à temps plein et à temps partiel en cas de maladie ou de blessure.
- 1.2. Les jours de congé de maladie et les jours de congé d'invalidité de courte durée peuvent être utilisés uniquement pour les raisons suivantes : maladie personnelle, blessure personnelle et rendez-vous médicaux personnels, excluant les rendez-vous de routine.

2. Membres du personnel réguliers

2.1. Jours de congé de maladie

- 2.1.1. Sous réserve de la clause 2.3, le membre du personnel régulier à temps plein se voit octroyer onze (11) jours de congé de maladie payés à cent pour cent (100 %) de son salaire chaque année scolaire.
- 2.1.2. L'octroi de jours de congé de maladie au membre du personnel régulier à temps partiel est calculé au prorata de son affectation.
- 2.1.3. Le membre du personnel régulier qui revient d'un congé autre qu'un congé de maladie, d'invalidité de longue durée ou de la CSPAAT reçoit le plein octroi de congés de maladie.
- 2.1.4. Tout changement apporté à l'affectation au cours de l'année scolaire entraîne un ajustement à l'octroi.

2.2. Régime d'invalidité de courte durée (RICD)

- 2.2.1. Sous réserve de la clause 2.3, le membre du personnel régulier à temps plein se voit octroyer cent vingt (120) jours de congé d'invalidité de courte durée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire chaque année scolaire.
- 2.2.2. L'octroi de jours de congé d'invalidité de courte durée à l'employée ou à l'employé régulier à temps partiel est calculé au prorata de son affectation.
- 2.2.3. Le membre du personnel régulier qui revient d'un congé autre qu'un congé de maladie, d'invalidité de longue durée ou de la CSPAAT reçoit le plein octroi de congés d'invalidité de courte durée.
- 2.2.4. Tout changement apporté à l'affectation au cours de l'année scolaire entraîne un ajustement du nombre de congés de maladie de courte durée et du nombre de congés de RICD.

2.3. Admissibilité

- 2.3.1. Un membre du personnel qui est déjà à l'emploi du conseil scolaire et qui est au travail le premier septembre, l'octroi est fait et disponible pour utilisation.
- 2.3.2. Lorsqu'un membre du personnel est embauché après le premier septembre, l'octroi est fait et disponible pour utilisation dès son premier jour activement au travail.

Régime de congés de maladie – personnel non syndiqué

- 2.3.3. Lorsqu'un membre du personnel est absent dès le premier septembre en raison d'une maladie ou d'une blessure, alors qu'elle ou il était présent au travail au 31 août, l'octroi est fait et disponible pour utilisation dès le premier septembre.
- 2.3.4. Lorsqu'un membre du personnel est en congé autorisé dès le premier septembre pour une raison autre que la maladie ou blessure, l'octroi est fait et disponible pour utilisation qu'à son retour au travail.
- 2.3.5. Lorsqu'un membre du personnel régulier qui était déjà absent à la fin de la dernière année scolaire et continue d'être absent après le 1^{er} septembre, celui-ci utilise les jours de congé de maladie et de congé d'invalidité de courte durée inutilisés de l'année scolaire précédente, le cas échéant. L'octroi pour l'année scolaire courante est fait et disponible pour utilisation suite à son retour au travail à sa pleine affectation.
- 2.3.6. Lorsqu'un membre du personnel effectue un retour progressif après une absence qui chevauche la nouvelle année scolaire après une absence continue, elle ou il utilise les jours de congé de maladie et d'invalidité de courte durée inutilisés de l'année scolaire précédente, le cas échéant. Lorsqu'elle ou il a épuisé ces jours de congé, l'octroi prévu pour l'année scolaire courante est fait et disponible pour utilisation et est ajusté au prorata de l'affectation. Le membre du personnel peut utiliser cet octroi uniquement pour les absences survenant pendant la partie de la journée qu'elle ou il aurait normalement travaillée.

2.4. Utilisation

- 2.4.1. Le membre du personnel qui reçoit des prestations en vertu d'un régime d'invalidité de longue durée ne peut utiliser des jours de congés de maladie ou de congés d'invalidité de courte durée pour la même blessure ou maladie.
- 2.4.2. Le membre du personnel qui s'absente suite à une blessure au travail ou une maladie professionnelle peut accéder aux régimes de congés de maladie et de congés d'invalidité de courte durée pendant la période d'attente aux fins de décision par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Lorsque la CSPAAT approuve l'indemnisation, le conseil scolaire fait la conciliation entre les congés de maladie ou d'invalidité de courte durée déduits et les montants qu'il a versés au membre du personnel.
- 2.4.3. Le membre du personnel qui reçoit des prestations en vertu d'une décision de la CSPAAT ne peut utiliser des jours de congés de maladie ou de congés d'invalidité de courte durée pour la même blessure ou maladie.
- 2.4.4. Pour chaque absence du travail pour des raisons de maladie ou de blessure, une déduction du compte des crédits des congés cumulatifs de maladie du membre du personnel est effectuée.

2.5. Complément au régime d'invalidité de courte durée (RICD) pour les employées et les employés réguliers

- 2.5.1. Le membre du personnel régulier qui n'a pas épuisé l'octroi prévu à la clause 2.1.1 de l'année scolaire précédente peut bénéficier d'une allocation de

Régime de congés de maladie – personnel non syndiqué

congés de maladie complémentaires lui permettant d'être payé à cent pour cent (100 %) de son salaire lorsqu'elle ou il utilise les congés d'invalidité de courte durée prévus à la clause 2.2.1.

- 2.5.2. Le nombre de congés complémentaires alloués aux membres du personnel est égal au solde au 31 août de l'année en cours, des congés prévus à la clause 2.1.1. Ces congés de maladie complémentaires peuvent être uniquement utilisés durant l'année suivante.

Références : PER04_Catégories de membres du personnel non syndiqué
PER05DA4_Période d'essai : personnel non syndiqué
PER06DA2_Congés annuels et de direction : personnel non syndiqué
PER06DA4_Autres congés autorisés : personnel non syndiqué